

MISCELLANEA

A PROPOS DE LA REEDITION DE L'ORDINARIUS PRAEMONSTRATENSIS

Depuis de longues années, on souhaitait voir paraître une nouvelle édition de l'*Ordinarius*, ou Livre de cérémonies de l'ordre de Prémontré. Les exemplaires en sont rarissimes et ne sont plus d'accord avec les changements opérés dans le domaine liturgique. A plus d'une reprise, des commissions avaient été chargées de ce travail, mais leurs membres ne s'étaient pas réunis, par suite, sans doute, de la distance qui les séparait. Le chapitre général de 1937 décida de confier le travail à un de ses membres, qui serait tenu, avec l'aide et l'avis de tous ceux qu'il jugerait utile de consulter, de présenter à la discussion et à l'approbation éventuelle du prochain chapitre, une rédaction provisoire de l'Ordinaire.

La décision du chapitre fut résumée par la déclaration que voici : « Reverendissimus Dominus Abbas Floreffiensis sibi assumet onus redigendi librum *Ordinarius*, servando, in quantum possibile est, antiquum textum [c'est-à-dire, le texte de l'Ordinaire de 1739], cum necessariis modificationibus. Ipse sibi in adiutorio assumere potest illos confratres quos ad hoc necessarios et aptos judicaverit. Confecta redactione provisoria, adibit varia monasteria ad consulendos ibi peritos in re liturgica, ut ipsi exponant observationes faciendas » ¹⁾.

Le rédacteur de l'Ordinaire recourut d'abord à la collaboration du R. M. Paul Lénaerts, sous-prieur de l'abbaye du Parc, lequel, lors de la constitution de la dernière Commission, avait été chargé de revoir la première partie de l'Ordinaire. Pour ne point piétiner sur place, il était nécessaire que cette première partie (*De ritibus generalioribus*) fût d'abord présentée à l'examen. Une fois le ter-

1) *Protocollum capituli generalis... anni 1937. Sessio IV, 3a Octobris 1937.*

rain ainsi déblayé, il serait plus facile de poursuivre le travail de rédaction des deux autres parties : la deuxième (*De tempore et festis Sanctorum*) devant s'inspirer des décisions prises et adapter l'ancien Ordinaire aux nouveaux offices introduits et aux nouvelles règles liturgiques imposées depuis 1739; les corrections de la troisième partie (*De quibusdam ritibus extra ordinem divini officii*) étant déjà prévues par la nouvelle édition du *Processionale* de 1932.

Dès 1939, la rédaction provisoire de la première partie était terminée. Elle sortit bientôt des presses, pour être adressée aux différentes abbayes. Le volume était pourvu de pages blanches intercalaires, destinées à recevoir les observations des R^{me} Prélats, après consultation des *viri periti in re liturgica*.

Mais la guerre, avec ses autres préoccupations plus urgentes, ainsi que les difficultés de communications qui s'ensuivirent, vinrent retarder la marche de cette révision. Seules, les sept abbayes belges et celle de Mondaye purent être atteintes. Les observations qui y furent faites, ainsi que celles de Monsieur le Chanoine Placide Lefèvre, dont la consultation s'avérait particulièrement utile, étant enfin parvenues au rédacteur du projet, celui-ci en fit une compilation et une réunion des Abbés belges se tint à l'abbaye de Tongerlo, les 6 et 7 avril 1943, pour en commencer la discussion préliminaire.

La tâche est laborieuse et il est extrêmement malaisé de concilier les tendances diverses, voire opposées, qui se font jour.

Les uns opinent pour le retour pur et simple à l'Ordinaire primitif, sans se demander si le brusque retour à des usages qui évoluèrent lentement au cours des siècles, non-seulement chez les Prémontrés, mais partout ailleurs, serait possible et compatible avec les prescriptions de Rome.

D'autres, par contre, font remarquer que le but principal indiqué par la décision du chapitre général, est de doter l'Ordre d'une nouvelle édition du manuel liturgique dont la nécessité est devenue impérieuse. Il faut donc simplement, opinent-ils, adapter l'Ordinaire aux modifications introduites depuis 1739, ainsi que l'ont demandé les *Patres capitulares*. Quant à revenir aux rites antiques, ils sont d'avis qu'il n'en est pas question : ce n'est pas sans raison qu'on les a abandonnés; le *melius quia antiquius* est un sophisme; toutes les liturgies ont évolué et la nôtre ferait piètre figure à côté des autres, si l'on devait en revenir aux usages primitifs. A plus juste titre que les brefs *codices* du début de l'Ordre, qui ne sont pas spécifiquement prémontrés, mais s'inspirent des coutumes d'une époque et d'une

région, la liturgie norbertine actuelle, en usage depuis plusieurs siècles, dans toutes les maisons de l'Ordre, peut être regardée comme donnant la véritable tradition prémontrée.

Entre ces deux extrêmes, il y a place pour des modalités intermédiaires. « Solution hybride » disent certains. Elle est peut-être, pourtant, la solution la plus sage et la seule possible.

Aux partisans de la reconstitution pure et simple de l'Ordinaire très sommaire du XII^e siècle ²⁾, il faut bien répondre que leur rêve est irréalisable. Cette solution simpliste, qui peut plaire à première vue, ne résiste pas à un examen sérieux. Il y a eu, au cours des siècles, non-seulement de nouveaux offices introduits dans le Propre du Temps et des Saints, mais bien des modifications de rubriques ordonnées par Rome et que l'on ne peut changer à son gré. Faudrait-il, par exemple, reprendre l'usage de n'allumer que deux cierges à la grand'Messe, aux fêtes doubles : un sur l'Autel et un sur le candélabre portatif ? réintroduire la communion du diacre et des assistants sous les deux espèces ? imposer le jeûne au pain et à l'eau aux ministres qui ne communient pas à la grand'Messe, aux fêtes de neuf leçons ? réintroduire les séquences à chaque fête à partir du rite *celeber* et tous les dimanches ? ne placer que deux cierges au catafalque, l'un à la tête, l'autre aux pieds du défunt ? ou voudrait-on supprimer l'usage des *pontificalia* pour les prélats, ne leur laissant que la crosse ? etc. etc. Si l'on nous concède que, sur ces points et d'autres, qu'il serait fastidieux d'énumérer ici, il y aurait lieu d'abandonner les prescriptions de l'Ordinaire primitif, il ne faut donc plus parler d'un retour *pur et simple* aux traditions primitives, mais d'une solution intermédiaire, « hybride » si l'on veut. Dès lors, on est d'accord avec le rédacteur du projet, qui, dans l'envoi de sa rédaction, a précisé : « In proposita redactione, nonnullae inveniuntur mutationes allatae ad textum ultimi Ordinarii, anno 1739 editi, quas ex veteribus codicibus desumpsimus. Non tamen opportunum visum est omnes antiquos ritus iterum assumere, qui sapienti discretionem derelicti vel mutati fuerunt. »

Quant à ceux qui regarderaient comme une régression le retour à d'anciens usages liturgiques, on doit leur faire remarquer la beauté

2) Ces textes ont été publiés par M. VAN WAEFELGHEM, *Liturgie de Prémontré. Le Liber Ordinarius d'après un manuscrit du XIII^e-XIV^e siècle*. Extrait des *Analectes de l'Ordre de Prémontré*. Louvain, 1913; PL. LEFÈVRE, *L'Ordinaire de Prémontré, d'après les manuscrits du XII^e et du XIII^e siècle*. Louvain, 1941.

de certaines pratiques tombées en désuétude, qui ne furent jamais prosrites officiellement par une décision capitulaire, dont le rétablissement ne provoquerait aucun trouble et ne rencontrerait, semble-t-il, aucune opposition de Rome.

Citons-en quelques exemples.

Au début de l'Evangile, est prescrit le signe de croix *in fronte, in ore et in pectore*. Mais le diacre est, à ce moment, occupé à annoncer l'Evangile. Quoi de plus rationnel que de renouveler à son sujet, l'antique rubrique de notre Ordinaire : « Diaconus... cum dixerit *Sequentia Sancti Evangelii*, signat se in fronte et in pectore tantum ? »

Selon le cérémonial qui nous régit actuellement, l'Evangile est donné à baiser à tous, après la lecture du texte sacré. Seul est excepté — ou, du moins, on n'en parle pas dans l'Ordinaire de 1739 — celui qui est le plus intimement associé à l'Evangile, puisqu'il vient de le chanter, le diacre. N'est-ce pas une anomalie ? L'ancien Ordinaire précise : « quod [Evangelium] dum perlegerit diaconus osculetur prius, nisi episcopus vel abbas [Missam celebret] et tunc tradat subdiacono, qui acceptum fert sacerdoti apertum ad osculandum » etc.

Pourquoi ne remettrait-on pas en vigueur la pratique, introduite aujourd'hui dans d'autres liturgies, et qui est consignée dans nos Ordinaires primitifs, de faire revêtir les aubes par tout le couvent ou par les acolythes, à certains jours de fête ?

Ne pourrait, on pas aussi examiner l'opportunité de réintroduire l'usage, si symbolique en l'occurrence, de la crosse, prescrit autrefois dès le chant de l'absoute, quand l'abbé va procéder à l'enterrement d'un de ses religieux ?

Pour ne pas multiplier les exemples, citons encore, en sujet de la Messe, solennelle ou privée, deux extraits du vieil Ordinaire :

« Ubi autem dixerit *Unde et memores, Domine*, paulo altius extendit [celebrans] brachia et palmas suas, non tam attendendo cautelam in conservandis digitis suis, quam repraesentans memoriam et conformitatem dominicae passionis. »

Dans son édition de l'Ordinaire, M. van Waefelghem donne des arguments historiques en faveur de cette belle tradition. Résumons-les ici en renvoyant à cet ouvrage, pour les références ³⁾.

Martène parle de cet usage, comme étant particulier aux Chartreux et aux Cisterciens (?). Benoît XIV le signale comme étant pratiqué

3) M. VAN WAEFELGHEM, *o.c.*, p. 78-79,

dans plusieurs églises au XII^e siècle, ainsi que chez les Chartreux, les Dominicains et les Carmes. Saint Thomas y fait allusion dans sa *Summa theologica* : « Ea quae sacerdos in Missa facit non sunt ridiculosae gesticulationes. Fiunt enim ad aliquid repraesentandum. Quod enim sacerdos brachia extendit post consecrationem, significat extensionem brachiorum Christi in cruce ⁴⁾ » Le missel prémontré édité par Despruets, en 1578, était resté fidèle à cette ancienne rubrique : « Deinde extendit manus in modum crucis. »

Cette extension et élévation des mains se maintient seulement jusqu'au *Supplices te rogamus*. Alors intervient une autre rubrique : « Incipiens vero *Supplices te rogamus*, incurvet se ante altare, cancellatis manibus in modum crucis. »

Pendant cette courte prière, avant de baiser l'Autel, le prêtre ne tient donc pas les mains jointes sur le rebord de la table, mais, pour mieux exprimer l'état de suppliant (*supplices te rogamus*), il les applique, ouvertes et étendues l'une sur l'autre contre la poitrine, en forme de croix.

Un missel manuscrit de Schlägl porte, en écriture du XIII^e siècle : « et cancellatis manibus ». Le missel de Despruets dit de même : « profunde inclinatus, cancellatis manibus dicit : *Supplices* etc. » ⁵⁾.

Ces belles traditions que les prémontrés avaient adoptées autrefois, ne pourrait-on pas les reprendre aujourd'hui ? D'autres emprunts aux anciens Ordinaires sont proposés dans le projet de rédaction de la première partie.

Il faut, d'autre part, si l'on veut être complet dans les dispositions du nouveau code liturgique, tenir compte du fait que l'Ordinaire primitif, s'il est assez détaillé quant aux rubriques de la Messe, n'entre dans aucune précision au sujet de la célébration de l'office. Il faut bien alors s'en rapporter aux usages universels de la liturgie, ou aux prescriptions des Ordinaires plus récents.

En voici un exemple.

Dans le projet de la première partie, on a cru pouvoir proposer que les religieux se signent « ad priorem versum canticorum *Magnificat et Benedictus* » ainsi que, pendant la Messe conventuelle, « ad haec verba trisagii : *Benedictus qui venit* etc. »

Aussitôt, la remarque a été faite que « nulle part on ne trouve cette rubrique dans nos livres de cérémonies. » En est-on bien sûr ?

4) *Summa theologica*, IIIa p., art. 5, ad 5.

5) W. VAN WAELFELCHEM, o.c., p. 79-80.

Tout d'abord, c'est ici qu'il faut se rappeler que lorsque l'Ordinaire primitif, très sommaire, n'indique pas de rubrique spéciale qui contredise une règle générale, il y a lieu de s'en tenir aux cérémonies en usage dans la prière publique de l'Eglise. Où trouverait-on, par exemple, dans nos anciens Ordinaires, cette rubrique générale que l'on doit se signer au *Deus in adjutorium* qui prélude aux heures canoniales ? Quant au *Magnificat* et au *Benedictus*, on n'y trouvera rien, pour la raison bien simple qu'on y chercherait en vain un chapitre sur les Vêpres ou sur les Laudes. Il n'en est question qu'incidemment, dans le Propre du Temps et des Saints, lorsqu'on a une exception à indiquer : ce qui prouve que l'on suppose connus et pratiqués les rites prescrits pour toute l'Eglise. L'Ordinaire de 1739 est entré dans plus de détails, mais, si l'on n'a pas cru devoir exprimer la rubrique de ce signe de croix, son usage y est pourtant clairement insinué, lorsqu'on traite des Vêpres pontificales, puisqu'on y dit que l'abbé, avant de se rendre au maître-autel pour l'encensement à accomplir pendant le chant du *Magnificat*, doit se signer, avant de quitter son siège au deuxième verset du cantique ⁶). Quant au signe de croix au *Benedictus qui venit* de la Messe conventuelle, il est clairement prescrit dans l'ancien Ordinaire ⁷).

C'est pour céder aux demandes réitérées qui nous furent faites d'éclairer les lecteurs des *Analecta* sur l'état de la question et la méthode suivie dans la rédaction de l'Ordinaire, que nous avons donné ce rapide exposé. Il suffira pour faire deviner la difficulté de la tâche, en présence de tendances diverses. La rédaction d'un livre de cérémonies ne peut s'inspirer de préférences personnelles mais exige une étude approfondie et demande que l'on tienne compte de multiples éléments. Que les liturgistes éclairent la conscience des législateurs. Mais qu'ils s'en rapportent ensuite à leur sagesse. Une fois que la question sera tranchée par le Chapitre général, elle sortira du champ des discussions libres, pour devenir une règle de discipline religieuse à laquelle le rédacteur du projet sera le premier à se soumettre sans réserve.

H. L.

* * *

6) Ordinaire de 1739, p. I, cap. V, § 4, n. 12.

6) « Maneant conversi ad altare, donec dixerint *Sanctus*, et signent se cum dixerint *Benedictus qui venit*. » (XI. *Quomodo se agat conventus ad Missam*). Ed. M. VAN WAEFELCHEM, p. 122. Ed. PL. LEFÈVRE, p. 21, ligne 39.